

**ARRETE N° 528 /2024**

**Portant réglementation de la circulation sur le chemin Terrain Café,  
Le mercredi 18 Décembre 2024**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code pénal, et notamment son article R610-5,  
**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L110-3, L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-8,  
**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,  
**Vu** la demande formulée le 12 Décembre 2024, par laquelle la SARL PVI RACING dont le siège social se situe au 10, allée Gabriel Faure- 60180 Nogent sur Oise, représenté par Monsieur LAW LONG Thierry, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 527 /2024 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à la SARL PVI RACING,  
**Considérant** que cette réglementation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, et de prévenir tous risques liés à l'occupation temporaire du domaine public routier communal par l'association,

**ARRETE :**

**Art.1.-** La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur en dehors de ceux dûment autorisés en vertu de l'arrêté n° 527 /2024 susvisé sont interdits dans les conditions ci-après définies :

- Chemin Terrain Café, partie comprise entre la rue des Fruits à Pain et la rue des Zattes.
- Le mercredi 18 Décembre 2024 de 18h00 à 20h30.

**Art.2.-** La signalisation de fermeture de ladite portion de route sera mis en place par les services municipaux de Petite-Île.

**Art.3.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art.4.-** Le Directeur Général des Services de la Commune, est chargé, de faire appliquer le présent arrêté.

**Copie transmise à :**

Le Commandant de la Communauté de brigade  
de gendarmerie de Saint-Joseph,  
Le Responsable de la Police municipale,  
La Responsable des Services Techniques de la Commune



PETITE-ÎLE, le 16 décembre 2024  
Le Maire

**Serge Hoareau**

**Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire**

**Compte tenu : de sa publication en Mairie le 16/12/24; mis sur le site internet de la Mairie**

**Voies et délais de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, de la publication et/ou de l'affichage de la présente décision les recours suivants peuvent être introduit :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de Commune de Petite-Île
- un recours contentieux peut-être formé devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 2 ter rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.